

**DDPP/SPE/AJ
DDPP/SPE/SP**

ARRÊTÉ DDPP-2021- 218

**portant enregistrement d'une activité de fabrication de pains biologiques précuits, surgelés ou cuits
présenté par la société BIONATIS, situé ZA des Prébendes, 70 Impasse des Ateliers à HAUTE-RIVOIRE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Loire en Rhône Alpes » ;
- VU** le plan national de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 novembre 2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de HAUTE-RIVOIRE ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 22 janvier 2008, au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

- VU** la demande présentée le 16 mars 2021 par la société BIONATIS, pour l'enregistrement d'installations de fabrication de pains biologiques pré-cuits, surgelés ou cuits (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Haute-Rivoire ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'avis du 7 mai 2021 du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) ;
- VU** l'avis du 18 mai 2021 de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) ;
- VU** l'avis du 1^{er} juin 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Loire (DDT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de Haute-Rivoire ;
- VU** le registre mis à disposition à la mairie de Haute-Rivoire pour recueillir les observations du public du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus ;
- VU** l'avis favorable du 1^{er} juin 2021 du conseil municipal de la mairie de Haute-Rivoire ;
- VU** l'avis favorable du 24 juin 2021 du conseil municipal de la mairie de Saint Martin Lestra ;
- VU** le rapport du 28 juin 2021 de la direction départementale des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPE-2021-163 du 5 juillet 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société BIONATIS ;
- VU** le courrier du 10 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société BIONATIS, ZA des Prébendes, 77 Impasse des Ateliers à Haute-Rivoire sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations peut être précisé par les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques

susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et, compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances du département du Rhône ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIONATIS , localisée ZA des Prébendes, 77 Impasse des Ateliers, sur la commune de HAUTE-RIVOIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2021 et déclarée complète le 26 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de fabrication de pains biologiques précuits, cuits ou surgelés.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | Classement |
|------------------------|--|-----------------|-------------------|
| 2220 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j | 28 t/j | E |

Sont également soumises, au titre de la nomenclature des installations classées, les rubriques suivantes, faisant l'objet d'une télédéclaration séparée :

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | Classement |
|-------------|---|----------|------------|
| 1185-2.a | Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 300 kg | 570 kg | DC |
| 4718-2-b | Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise en 6 et 50 tonnes | 15 t | DC |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles | Superficie |
|-----------------------|--|----------------------|
| HAUTE RIVOIRE (69610) | 1351 - 1352 - 1359 - 1531 - 1532 - 1533 - 1535 - 1536 - 1538 - 1540 de la section C2 | 7 956 m ² |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée en date du 16 mars 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles suivants, pour lesquels l'exploitant a proposé des aménagements, ou qui ne lui sont pas applicables compte tenu de l'antériorité des installations :

- Article 5.1 : Distances par rapport aux limites de propriété,
- article 11.1.2 : Isolement des locaux incendie,

- article 11.2 : Dispositions constructives des portes séparatives,
- article 12.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation,
- article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques (positionnement des luminaires),
- article 20V : Absence de vanne automatique de fermeture du bassin de rétention

Sont également applicables à l'établissement, pour mémoire, les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux établissements en régime de déclaration au titre des rubriques 1185 et 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

ARTICLE 2.1.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

L'accès doit pouvoir être ouvert soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours. L'ensemble des façades n'étant pas accessible par une voie engin, une aire de retournement sera prévue et laissée libre à l'angle ouest, suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

De même, la voirie sud-ouest sera portée à 7 mètres pour permettre le croisement des engins de secours.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE FUITE OU DE DEVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La défense incendie de l'établissement sera assurée par deux PI n° 2146 (150 mm) et 2329 (100 mm) à l'extérieur du site, garantissant un débit d'au moins 60 m³ pendant deux heures.

- Les PI seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme AFNOR X 80-070. Ce plan mentionnera notamment la présence de la citerne de propane et les coupures d'urgence.
- l'exploitant rédige une procédure d'isolement du bassin de rétention incendie, en garantissant la fermeture de la vanne en cas de départ incendie 7/7 j & 24/24 h. Cette procédure est transmise dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté au SDMIS et à l'inspection des installations classées.
- Une détection incendie sera installée dans l'ensemble des locaux à l'exception des zones d'activités. Cette détection devra être opérationnelle au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS DE SÉCURITÉ LIÉES À L'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS

En cas d'incendie et d'appel aux secours publics, la présence d'une citerne de propane est mentionnée lors de l'appel, de même que l'action sur les vannes de coupures d'urgence et l'isolement du bassin de rétention.

CHAPITRE 2.2. EMISSIONS SONORES

ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE DES EMISSIONS SONORES

Un contrôle des émissions sonores est réalisé aux frais de l'exploitant par un organisme certifié dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux destinés à permettre le respect des valeurs limites de bruit et d'émergence fixées à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

Les points de mesure choisis devront être identiques à ceux utilisés lors de l'étude acoustique réalisée du 10 au 11 mars 2021.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat de ces nouvelles mesures, et met en œuvre, le cas échéant, toutes mesures correctives visant au respect des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HAUTE-RIVOIRE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de HAUTE-RIVOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de HAUTE-RIVOIRE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3.5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de HAUTE-RIVOIRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- au conseil municipal de SAINT-MARTIN LESTRA ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 SEP. 2021

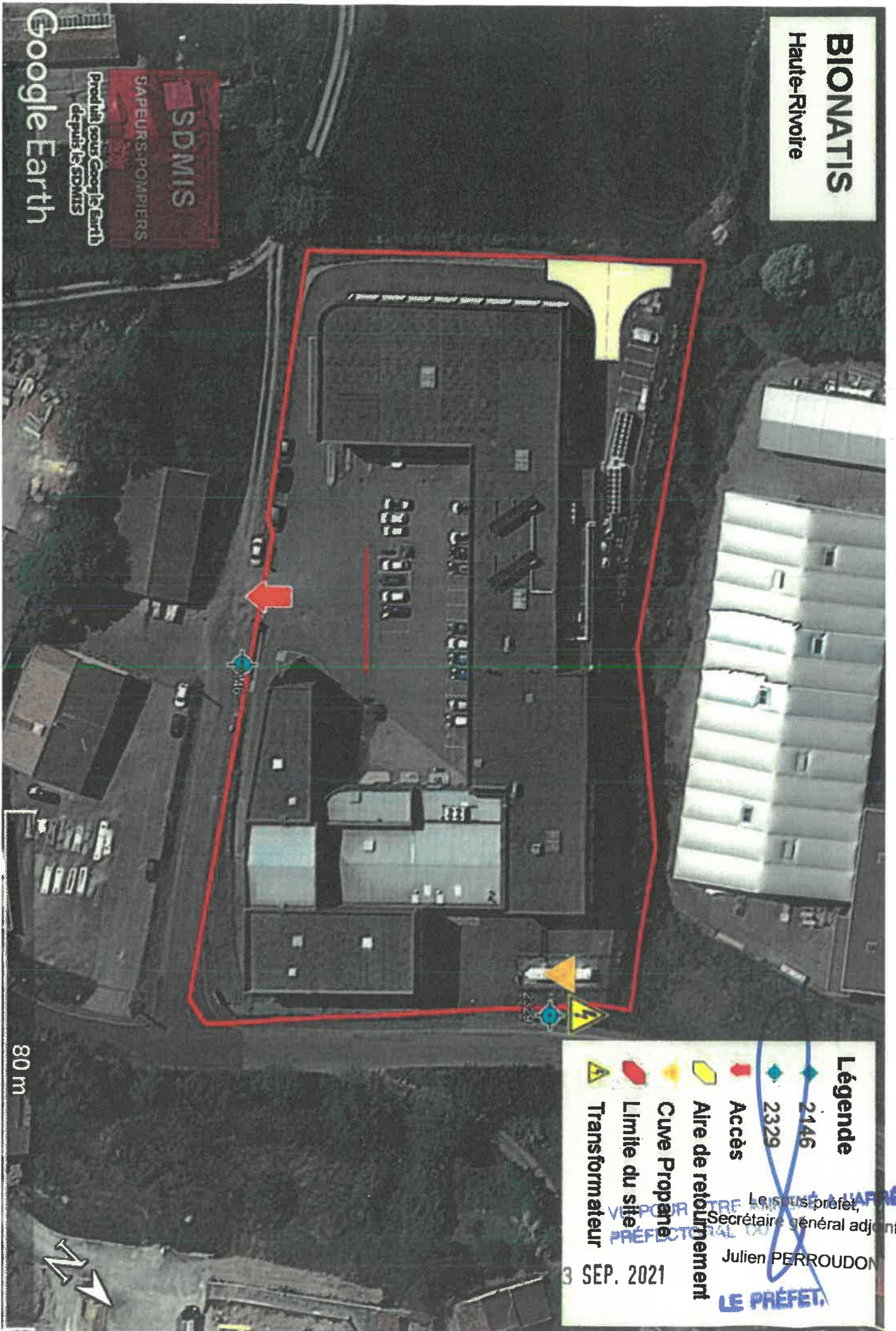
Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

BIONATIS

Haute-Rivoire



Légende

- ◆ 2146
- ◆ 2329
- ↓ Accès
- Aire de retournement
- Cuve Propane
- Limite du site
- ⚡ Transformateur

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON
LE PRÉFET.

3 SEP. 2021

80 m

Google Earth

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS
Produit sous Google Earth
depuis le SDMIS

1000
1000
1000